

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE FRArt 2027 (PDR-FRArt)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRArt

Référence : FRArt_REGL_PDR-FRArt_FR_CA20260604_2026.06.16_18_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles.....	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : RAPPORT ET DIFFUSION	8
ANNEXE 1	9

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Fonds de la Recherche en Art (FRArt) est un Fonds associé du F.R.S.-FNRS qui a pour mission de financer des projets de recherche en art menés par des artistes-chercheurs/chercheuses à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat et de financement de production artistique¹.

Ces projets sont validés par une ou plusieurs Écoles Supérieures des Arts (ESA) dont la liste est reprise en [annexe 1](#).

Le présent règlement est exclusivement applicable aux demandes introduites dans le cadre de l'appel FRArt.

Tout·e artiste ou collectif artistique de toute nationalité peut, en collaboration avec une ou plusieurs ESA, répondre à cet appel et introduire un projet de recherche artistique via l'instrument Projet de recherche FRArt (PDR-FRArt).

Article 2

Tout projet PDR-FRArt doit être déposé conjointement par l'auteur·e et le porteur du projet.

L'auteur·e du projet est un·e artiste ou un collectif artistique². Dans tous les cas, l'auteur·e ou le collectif artistique doit être une personne physique lors de l'introduction de la candidature.

Le projet est soutenu par une ou plusieurs ESA quel que soit leur domaine (arts plastiques, visuels et de l'espace, théâtre et arts de la parole, musique, arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, danse) et qui se voit attribuer le titre d'ESA porteuse ou partenaire.

Article 3

L'auteur·e principal·e d'un PDR-FRArt est la personne qui introduit le projet artistique dans le cadre de l'appel.

Le PDR-FRArt mené par un collectif artistique prévoit la participation de co-auteur·e·s.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 4

L'auteur·e principal·e d'un PDR-FRArt est un·e artiste-chercheur/chercheuse titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche artistique reconnue.

¹ La demande de financement auprès du FRArt ne peut pas être la production d'un projet qui existe et qui cherche ses moyens de production.

² L'auteur·e peut être un·e artiste-enseignant·e dans une ESA. Dans ce cas, il ou elle devra le mentionner clairement dans le projet.

Article 5

Tout·e·auteur·e principal·e ou co-auteur·e, bénéficiaire d'un PDR-FRArt à partir de l'appel 2027, devra respecter un délai de carence de 5 ans avant de pouvoir solliciter un nouveau PDR-FRArt.

Article 6

Les recherches en art peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs/chercheuses titulaires d'un diplôme universitaire.

Article 7

L'auteur·e d'un PDR-FRArt doit prendre contact au préalable avec l'ESA porteuse qu'il ou elle compte mentionner dans son formulaire afin d'obtenir la lettre d'accord de principe d'accompagnement décrivant comment le projet de recherche s'inscrira au sein de l'ESA.

L'auteur·e a la possibilité d'introduire sa candidature, en phase de présélection, auprès de 2 ESA porteuses maximum et doit les mentionner lors du dépôt de son dossier.

Le nombre de demandes pouvant être soutenues par une ESA porteuse est limité à 5.

Article 8

À l'introduction de la candidature sur [e-space](#), l'auteur·e principal·e d'un PDR-FRArt précise l'ESA porteuse. Il ou elle peut également choisir une(des) ESA partenaire(s).

Dans son formulaire, il ou elle devra charger la lettre d'accord de principe d'accompagnement de l'ESA porteuse.

Article 9

L'appel à candidatures FRArt est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRArt.

L'ouverture de cet appel est publiée sur le site du [F.R.S.-FNRS](#) et sur le site de l'association Art – Recherche (asbl A/R), qui réunit les ESA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature PDR-FRArt est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par l'auteur·e principal·e : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par l'ESA porteuse, à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque l'auteur·e principal·e l'a validé : l'ESA vérifie l'éligibilité de l'auteur·e principal·e et des co-auteur·e·s éventuel·le·s et accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par l'ESA porteuse clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide mis à la disposition des candidat·e·s précise les dates de validation.

Article 10

Les co-auteur·e·s éventuel·le·s d'un PDR-FRArt seront contacté·e·s par le F.R.S.-FNRS après la validation par l'auteur·e principal·e :

- pour qu'ils ou elles confirment leur accord de participation au PDR-FRArt et,
- pour solliciter l'envoi de leur curriculum vitae³.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES

Article 11

Dans le cadre du PDR-FRArt, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 12

Les frais de personnel sont destinés au financement du travail de l'auteur·e principal·e et des co-auteur·e·s.

Les éventuels frais de sous-traitance sont à inclure dans le fonctionnement.

Aucun frais destiné aux ESA ne peut être sollicité.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 13

Le PDR-FRArt est d'une durée de 9 à 24 mois.

La date de démarrage du PDR-FRArt se situe entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre.

Article 14

Une candidature PDR-FRArt permet de solliciter un financement de 50.000,- € maximum.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 15

L'évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche artistique se fait en deux étapes :

- par des expert·e·s mandaté·e·s par les ESA pour chaque projet (étape 1) selon la procédure propre à chaque ESA,
- par un Comité artistique international (CAI) pour l'ensemble des projets soutenus par les ESA (étape 2).

³ Les CV sollicités sont utilisés à des fins d'évaluation et ne doivent pas contenir des données personnelles non pertinentes pour cette évaluation.

Article 16

L'étape 1 est réalisée préalablement à l'introduction des candidatures sur e-space. Elle fait suite aux contacts entre l'auteur·e du PDR-FRArt et l'ESA porteuse en vue d'obtenir la lettre d'accord de principe d'accompagnement, décrivant comment s'inscrira le projet de recherche dans l'ESA. Cette lettre est chargée sur e-space par l'auteur·e du PDR-FRArt avant la validation.

Article 17

Pour l'étape 2, les critères pris en compte dans l'évaluation du PDR-FRArt sont les suivants :

N°	CRITÈRES	POIDS
1	Cohérence artistique du projet de recherche	30%
2	Enjeux artistiques, scientifiques, éthiques, politiques ou sociaux du projet de recherche	25%
3	Conditions de faisabilité et de réalisation de la recherche proposée	15%
4	Adéquation du budget et du plan de financement prévisionnels	15%
5	Qualité de l'ensemble de l'œuvre de l'auteur·e ou à son potentiel	15%

Le CAI cherchera à soutenir prioritairement jusqu'à 4 projets introduits par des auteur·e·s diplômé·e·s depuis 5 ans maximum ou par des auteur·e·s démontrant une pratique artistique et n'ayant jamais bénéficié d'un financement significatif.

Le CAI pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 18

Le Conseil d'administration du FRArt attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Les financements accordés via l'instrument PDR-FRArt font l'objet d'une convention de financement.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **l'auteur·e** s'engage à conduire sa recherche artistique avec tous les moyens à sa disposition⁴ ;
- **le FRArt** s'engage à apporter son soutien financier au PDR-FRArt ;
- **l'asbl A/R** prend en charge la diffusion et la dissémination relatives au PDR-FRArt.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales.

⁴ En cas de d'organisation en asbl, la convention sera signée également par la personne juridiquement responsable.

Article 20

Les subventions mises à la disposition de l'auteur·e peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la décision d'octroi pour les projets d'une durée de 9 à 12 mois.

Les subventions mises à la disposition de l'auteur·e peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit la décision d'octroi pour les projets d'une durée de 13 à 24 mois.

Le flux financier ne peut en aucun cas passer par l'ESA porteuse du projet, ou par une structure apparentée (ex. : asbl...).

Article 21

Le FRArt s'engage à liquider les subventions comme suit :

1. Une première avance de 50% des subventions mises à la disposition de l'auteur·e sera versée dans les 15 jours suivant la signature de la convention.
2. Une deuxième avance correspondant à 40% des subventions sera versée dans les 15 jours suivant la réception par le FRArt d'une déclaration de créances établie par l'auteur·e et justifiant le montant de la première avance comme défini à l'article 22. Ce versement sera conditionné par la réception d'un rapport intermédiaire à mi-parcours, transmis au FRArt et à l'asbl A/R, dont le contenu attendu est défini à l'article 26.

À défaut de justification complète de la première avance de 50%, ou à défaut de toute justification, la deuxième avance de 40% ne sera pas effectuée et l'auteur·e s'engage à rembourser au FRArt les montants non justifiés.

3. Dans les 15 jours suivant la réception par le FRArt d'une déclaration de créances établie par l'auteur·e comme défini à l'article 22 et justifiant le montant de la deuxième avance, le solde de 10% des subventions mises à disposition sera versé.

À défaut de justification complète de la deuxième avance de 40%, ou à défaut de toute justification, le solde de 10% des subventions mises à disposition ne sera pas versé à l'auteur·e et ce dernier ou cette dernière s'engage à rembourser au FRArt les montants non justifiés.

La justification de ce solde de 10% devra être établie par l'envoi d'une déclaration de créances détaillant les dépenses réalisées et cela au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant le 31 décembre de l'année qui suit la décision d'octroi pour les projets de 9 à 12 mois et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant le 31 décembre de la deuxième année qui suit la décision d'octroi pour les projets de 13 à 24 mois.

Article 22

Chaque dépense doit être justifiée et prouvée par l'auteur·e au moyen de pièces comptables mentionnant la date de la dépense, sa nature et l'émissaire. Ces pièces justificatives seront classées et numérotées. Un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble de ces pièces sera établi.

Les déclarations de créance à transmettre au FRArt devront contenir le tableau récapitulatif et les copies des pièces. Les originaux seront tenus à disposition d'un éventuel contrôle externe pendant 5 ans après le solde du projet.

Le FRArt se réserve le droit de réclamer le remboursement de frais inéligibles.

Article 23

Dans l'hypothèse où l'auteur·e resterait en défaut de remboursement de sommes non justifiées ou inéligibles, le FRArt se réserve le droit de recourir à toutes voies et moyens qu'il jugera utile d'entreprendre pour recouvrer les montants non justifiés par l'auteur·e.

Article 24

Toute modification du projet de recherche (impact sur le programme des recherches) et toute modification de plus de 30% d'un des trois postes de dépenses (personnel/fonctionnement/équipement) doivent recevoir l'approbation préalable écrite de l'asbl A/R et du FRArt.

Article 25

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le FRArt. L'auteur·e est tenu·e de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du PDR-FRArt en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite de l'asbl A/R et du FRArt.

CHAPITRE VI : RAPPORT ET DIFFUSION

Article 26

L'auteur·e s'engage à présenter un rapport intermédiaire à mi-parcours de sa recherche au FRArt et à l'asbl A/R, qui précède le versement de la seconde avance.

Ce rapport intermédiaire d'une longueur comprise entre 1.000 et 3.000 mots doit notamment mentionner :

1. un compte rendu de l'avancement de la recherche : actions déjà engagées en rapport avec ce qui était prévu, modifications éventuelles, conséquences ;
2. la mise à jour éventuelle du calendrier et ses justifications ;
3. le ou les modes de présentation publique de la recherche envisagés en vue de sa diffusion.

En cas de problème majeur soulevé par l'asbl A/R ou par l'auteur·e, le dossier est transmis pour discussion au Conseil d'administration du FRArt.

Article 27

L'auteur·e s'engage à rendre le résultat de sa recherche public.

ANNEXE 1

Écoles Supérieures des Arts (ESA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Instrument PDR-FRArt

Écoles Supérieures des Arts (ESA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles / Higher Schools of Art (ESA) of the Wallonia-Brussels Federation in Belgium

Instrument PDR-FRArt

Porteur du projet / <i>Facilitator</i>	➤ Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACT) ➤ Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - École supérieure des Arts (ARBA-ESA) ➤ Arts² ➤ Conservatoire royal de Bruxelles (CRB) ➤ Conservatoire royal de Liège (CRLg) ➤ École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre (La Cambre) ➤ École supérieure des Arts du Cirque (ESAC) ➤ École supérieure des Arts – École de Recherche graphique (ERG) ➤ École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai (St-Luc Tournai) ➤ École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles (St-Luc Bruxelles) ➤ École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (St-Luc Liège) ➤ École supérieure des Arts de la Ville de Liège - Académie Royale des Beaux - Arts de Liège (ÉSAVL-ARBAL) ➤ École supérieure des Arts de l'image Le 75 (ESA Le 75) ➤ Institut des Arts de Diffusion (IAD) ➤ Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion (INSAS) ➤ Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP)
--	---